



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/164. Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvé renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Prenant note de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements internes,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain pour de très larges groupes de populations,

Notant avec satisfaction le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Considérant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant, à cet égard, de la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de la décision de constituer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en leur faveur et de renforcer encore les responsabilités respectives des différents organismes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la coordination qu'assurent et de l'action que mènent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays⁴;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ Voir A/56/168.

promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide, de la protection et des possibilités de développement offertes à ces personnes ;

3. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ainsi que de donner des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme dans ceux qu'il lui présente ;

5. *Remercie* le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ;

6. *Remercie également* le Représentant du Secrétaire général d'avoir fait appel aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹ dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en envisageant des stratégies qui permettent de répondre aux préoccupations en la matière ;

7. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus larges des Principes directeurs, se félicite de la diffusion et de la promotion dont ils ont déjà bénéficié à des séminaires régionaux et autres sur le déplacement, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes et de prêter son concours pour contribuer au renforcement des capacités et à l'application des Principes directeurs ;

8. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier aux gouvernements des pays où des déplacements internes se sont produits, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à s'y rendre pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait ;

9. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

10. *Engage* les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions

compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ;

11. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions, et encourage de nouveaux efforts pour mieux intégrer les besoins d'aide et de protection de ces personnes dans les appels globaux ;

12. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;

13. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

14. *Note* la mise en place de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment sur le plan financier ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus stable ;

16. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa cinquante-huitième session ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante-huitième session.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*